



**Règlement sur les  
procédés de réclame**

**1995**

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article premier** – Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire de la Commune de Renens, l'esthétique de l'environnement urbain, la protection des monuments et des sites, la tranquillité et le repos du public ainsi que la sécurité de la circulation routière et des piétons.

**But**

Il est fondé sur la loi cantonale du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame (ci-après : la loi) et son règlement d'application du 31 janvier 1990 (ci-après : le règlement d'application).

**Art. 2** – La Municipalité est l'autorité compétente au sens de la loi et du règlement d'application.

**Compétences**

Elle peut déléguer tout ou partie de ses compétences à l'une ou l'autre de ses directions et édicter les prescriptions nécessaires à l'exécution du présent règlement.

**Art. 3** – La Municipalité peut ordonner la suppression ou la modification, aux frais de l'intéressé, de tout ou partie d'un procédé contraire à la loi, à son règlement d'application ou au présent règlement.

**Procédés en infraction**

L'article 30 de la loi est réservé.

Elle peut également ordonner la suppression, aux frais de l'intéressé, de tout procédé mal entretenu, devenu sans objet ou dangereux.

**Art. 4** – Sont interdits :

**Procédés interdits**

- les procédés contraires aux bonnes moeurs et incitant au désordre ou à la commission d'actes illicites;
- sur le domaine public et privé de la Commune, les procédés de réclame pour des produits dont l'usage engendre la dépendance, notamment pour le tabac et les alcools de plus de 15 volumes pour 100, en dehors des vitrines des commerçants qui les débientent et de leurs abords immédiats.

## Chapitre II

### AUTORISATIONS

**Principe** **Art. 5** — Sauf exceptions prévues par la loi et pour les affiches mises sur des emplacements dûment autorisés, la pose de procédés de réclame, ainsi que toutes modifications apportées aux procédés existants (changement de forme, d'écriture ou de couleur), doivent faire l'objet d'une demande adressée à la Municipalité.

**Cas spéciaux** **Art. 6** — La Municipalité peut en outre imposer, dans certains quartiers, rues ou places publiques, une réglementation spéciale concernant les enseignes, affiches, réclames, etc.

Elle peut exiger, lors de la mise à l'enquête de nouveaux immeubles ou groupes d'immeubles, que des emplacements judicieux, figurant sur des plans d'enquête, soient réservés pour des enseignes, affiches, réclames, affiches lumineuses, etc.

**Péremption** **Art. 7** — L'autorisation est périmée si le requérant n'a pas installé le procédé permanent dans un délai d'une année ou le procédé temporaire avant l'expiration de l'autorisation.

Sur demande écrite, la Municipalité peut prolonger d'une année au plus la validité de l'autorisation du procédé permanent.

**Emoluments** **Art. 8** — La Municipalité perçoit, pour chaque autorisation qu'elle délivre, un émolument fixé en vertu du règlement d'application.

## Chapitre III

### UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

**En général** **Art. 9** — Sauf dans les cas prévus à l'article 10 du présent règlement, l'implantation de procédés fixes sur le domaine public est interdite.

**Art. 10** — A l'exception de la publicité mentionnée à l'article 4, la Municipalité peut autoriser, à bien-plaire et moyennant paiement d'une taxe d'occupation :

- a) la pose sur le domaine public de caissettes à journaux, de panneaux d'affichage et d'appareils distributeurs de produits;
- b) l'anticipation de procédés sur le domaine public.

**Procédés fixes autorisés**

## Chapitre IV

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

**Art. 11** — Tout procédé est interdit sur les monuments, les poteaux des services publics, les arbres, les haies, les passerelles, les portails et les clôtures, ainsi que sur les ponts et dans les tunnels et passages souterrains du réseau routier.

**Emplacements interdits**

**Art. 12** — Les procédés placés sur les toits ne doivent pas se profiler sur le ciel.

**Procédés sur les toits**

Ils doivent être formés de lettres détachées sans fond, d'une hauteur maximale de 1 m. Si le procédé comporte plusieurs lignes d'écriture et/ou un logo, la hauteur hors tout du procédé et de son éventuel support ne doit pas dépasser 2 m.

Toutefois, des dérogations peuvent être exceptionnellement accordées à cette règle si l'environnement bâti, le champ visuel, l'affectation de la zone et les procédés déjà en place s'y prêtent.

Les faces des inscriptions doivent être blanches, la couleur de l'éclairage est laissée à l'appréciation du propriétaire du procédé si aucune gêne ne peut découler de son choix.

**Art. 13** — Sont interdits :

**Procédés interdits**

- a) les banderoles et calicots tendus en travers de la route, sauf exceptions selon des critères définis par la Municipalité;
- b) dans les zones piétonnières, les procédés de réclame mobiles posés à même le sol ou contre la devanture des commerces, s'ils gênent le cheminement fluide des piétons, des handicapés et des véhicules de secours;

c) le fléchage avancé, sous réserve de la signalisation à caractère touristique (hôtels, transports en commun, musées).

**Publicité relative au fonds**

**Art. 14** — La Municipalité peut autoriser, à titre occasionnel et temporaire, l'implantation de panneaux appelés à signaler un projet relatif au fonds même sur lequel il se situe (panneaux d'information d'enquêtes publiques, panneaux de chantier, plans de quartier, terrains à vendre ou à louer, etc.).

**Durée d'exposition**

**Art. 15** — Le panneau de chantier ne peut être posé avant la délivrance du permis de construire et sera enlevé au plus tard lors de la délivrance du permis d'habiter ou d'exploiter.

Le panneau «terrain à vendre» ou «à louer» sera retiré immédiatement après la signature de l'acte de vente ou celle du bail.

Chapitre V

**AFFICHAGE**

**Emplacements d'affichage**

**Art. 16** — Sauf dans les cas prévus à l'article 3 de la loi, tout affichage est interdit en dehors des emplacements dûment autorisés par la Municipalité pour cet usage.

Lorsque des emplacements sont affectés à un type d'affichage déterminé, ils ne peuvent être utilisés à d'autres fins.

Tout acte de nature à détériorer les affiches apposées en conformité des dispositions du présent règlement est interdit.

Ne doivent pas être couvertes par d'autres, les affiches relatives à une manifestation, avant le déroulement de celle-ci.

Les affiches apposées en violation des dispositions du présent règlement seront enlevées, aux frais des contrevenants, sans mise en demeure préalable.

**Affichage libre**

**Art. 17** — Des emplacements sont mis à la disposition du public pour l'affichage gratuit, appelé affichage libre, destiné à la diffusion d'idées ou à l'annonce de manifestations à caractère local.

**Art. 18** — La Municipalité peut autoriser des organismes sans but lucratif à installer des supports d'affichage temporaires pour des campagnes d'information ou de propagande jugées d'intérêt général.

**Affichage temporaire d'intérêt général**

**Art. 19** — La Municipalité peut affermer l'affichage publicitaire sur le domaine public ou privé de la Commune à une ou plusieurs entreprises.

**Domaine public et privé de la Commune**

**Art. 20** — Des emplacements sont réservés à l'affichage culturel, soit l'affichage au format usuel, des spectacles et manifestations de la Commune ou parrainés par celle-ci.

**Affichage culturel**

De tels emplacements sont également à disposition des annonceurs culturels locaux non soutenus par la Commune de Renens.

Toute publicité est interdite, à l'exception d'une mention de minime importance relative à un éventuel parrainage.

**Art. 21** — Les entreprises de services publics, ayant leurs propres installations sur le domaine public, privé de la Commune de Renens, ou privé mais visible du domaine public, ne peuvent y placarder librement que des affiches concernant leur propre activité. Un éventuel parrainage peut y faire l'objet d'une mention de minime importance.

**Installations des services publics**

Chapitre VI

**DISPOSITIONS FINALES  
RECOURS ET CONTRAVENTIONS**

**Art. 22** — Toute décision prise par la Municipalité est susceptible de recours au Tribunal administratif.

**Recours**

**Art. 23** — Sous réserve des dispositions du code pénal suisse, tout acte de nature à détériorer un procédé de réclame dûment autorisé ou à en entraver l'emploi est passible d'une amende de compétence municipale.

**Actes prohibés**

**TABLE DES MATIÈRES**

Chapitres	Pages
<b>I Dispositions générales</b>	
But .....	3
Compétences .....	3
Procédés en infraction .....	3
Procédés interdits .....	3
<b>II Autorisations</b>	
Principe .....	4
Cas spéciaux .....	4
Péréemption .....	4
Emoluments .....	4
<b>III Utilisation du domaine public</b>	
En général .....	4
Procédés fixes autorisés .....	5
<b>IV Dispositions particulières</b>	
Emplacements interdits .....	5
Procédés sur les toits .....	5
Procédés interdits .....	5
Publicité relative au fonds .....	6
Durée d'exposition .....	6
<b>V Affichage</b>	
Emplacements d'affichage .....	6
Affichage libre .....	6
Affichage temporaire d'intérêt général .....	7
Domaine public et privé de la Commune .....	7
Affichage culturel .....	7
Installations des services publics .....	7
<b>VI Dispositions finales - Recours et contraventions</b>	
Recours .....	7
Actes prohibés .....	7
Contraventions .....	8
Abrogation .....	8
Entrée en vigueur .....	8

**Contra-ventions** **Art. 24** — Les contraventions au présent règlement sont poursuivies conformément à la loi sur les sentences municipales et au règlement général de police de la Commune.

**Abrogation** **Art. 25** — Le présent règlement abroge le règlement sur les procédés de réclame du 10 mai 1973.

Sont en outre abrogés :

Les articles 70 à 76 du Règlement du plan d'extension de la Commune de Renens.

**Entrée en vigueur** **Art. 26** — La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Elle fixera la date de son entrée en vigueur, dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité de Renens dans sa séance du 31 octobre 1994

Le Syndic :	Le Secrétaire :
Ph. DELACHAUX (LS)	B. BALLY

Adopté par le Conseil communal de Renens dans sa séance du 23 février 1995

La Présidente :	La Secrétaire :
B. FORESTIER (LS)	C. WICHT

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 28 juin 1995

(LS)	Le Vice-chancelier :
	E. CHESAUX

This document was created with Win2PDF available at <http://www.daneprairie.com>.  
The unregistered version of Win2PDF is for evaluation or non-commercial use only.